

4 - Charges Déductibles

- Les frais de véhicules :

En dehors de l'exercice en contrat de louage, le véhicule du professionnel doit être porté à l'actif professionnel. Peuvent être déduits : assurance, amortissements, frais d'entretien et réparations, le carburant, les intérêts d'emprunts, ...ainsi que les autres frais de déplacements professionnels : parkings, péages...

À noter que les taxis ne sont pas concernés par la limite de déduction d'amortissements excédentaires sur les véhicules de tourisme (**BOI-BIC-AMT-20-40-50**)

En cas de leasing/crédit-bail, le véhicule ne sera porté à l'actif qu'à la fin du contrat, si l'option d'achat est levée. Les loyers et autres charges viennent en déduction du bénéfice professionnel.

En cas d'utilisation personnelle du véhicule, une quote-part privée est à retenir sans retraitement de TVA : la déduction de TVA est possible même si le véhicule est utilisé durant leurs jours de repos et il est admis de ne pas taxer la valeur de cette utilisation privée

BOI-TVA-CHAMP-10-20-20 § 190

- Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) :

Il est possible de bénéficier, sous certaines conditions, du remboursement partiel de la TICPE sur la consommation de gazole ou du supercarburant sans plomb dans le cadre de l'activité de taxi. La demande est à adresser au bureau de douane où se situe le siège social du titulaire de l'autorisation de stationnement (CERFA n°13991). Plus d'infos sur : <https://www.douane.gouv.fr/>

- Frais de repas

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).

Exemple : repas de 12,00 € :

- Déductible : 12,00 – 5,20 = 6,80 € (TTC)

- Non déductible : 5,20 €

BOI-BIC-CHG-10-10-10 § 80

N.B. : Seuls revus chaque année

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

L'Art. 1453 du CGI exonère de Cotisation Foncière des Entreprises, les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de sept places et que les conditions de transport soient conformes à un tarif réglementaire.

- Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (smartphone...).

ET AUSSI...

- La cotisation à un syndicat professionnel (FFTP, UNT, FNAT...)
- Les fournitures administratives
- Les frais de formation (ET son Crédit d'Impôt) ...

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité
= 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du PASS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS** : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- **Assurance Maladie** : **Maladie 1** augmentation progressive du taux de 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS, de 0 % à 3,65 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS, de 3,65 % à 6,35 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS. Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS le taux est de 6,35%. Le taux est de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

Maladie 2 (indemnités journalières) taux progressif de 0,5 % à 0,85 % dans la limite de 5 PASS.

- **Assurance Vieillesse** (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du plafond SS et 0,60 % au-delà) (Cot. Complémentaire : 0 % dans la limite du plafond spécifique de 43 992 € en 2023 et 14 % entre le plafond spécifique et 4 PASS) (Invalidité - Décès : 1,30 % dans la limite d'un PASS).

→ Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants...

(URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)

Pour un début d'activité au 01/01/2023	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	811 €
- dont CSG déductible	568 €
CFP	128 €
Maladie 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières) base = 40% PASS	88 €
Retraite de base*	1 484 €
Retraite complémentaire	585 €
Invalidité - Décès*	109 €
TOTAL	3 205 €
Total si Exonération de début d'activité (ACRE)	1 524 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A Condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

Organisme Mixte de Gestion Agréé par
l'Administration Fiscale n°210350

TAXI

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



ARCOLIB
ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE
DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS
ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr

☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr

FISCA
PASS

1 - Formalités Administratives

La profession de chauffeur de taxi est réglementée.

* Conditions à respecter :

- Avoir le permis de conduire et ne pas avoir fait l'objet de certaines condamnations, tel qu'un délit sanctionné par un retrait de 6 points du permis de conduire (conduite en état d'ivresse ou après usage de stupéfiants, excès de vitesse de plus de 50 km/h, blessures involontaires...), soit le casier judiciaire vierge sur le bulletin n°2.
- Avoir obtenu la carte professionnelle après réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle (CCPCT). Cet examen organisé par les Chambres des Métiers et de l'Artisanat permet d'évaluer les conditions d'aptitudes pour devenir conducteur de taxi et le préfet délivre dans les 3 mois la carte professionnelle précisant le département dans lequel le professionnel peut exercer son activité. Pour exercer dans un autre département, examen supplémentaire (formulaire de demande de mobilité).
- Coût : *Epreuves complètes : 206 €, Mobilité professionnelle : 143 €, Admission : 101 €.*
- Suivre une formation continue obligatoire de 14 heures tous les 5 ans dans un centre de formation agréé

* Plusieurs modes d'exercice :

- **Salarié** : contrat de travail, lien de subordination et véhicule appartenant à l'employeur. Les cotisations sociales sont aussi supportées par le propriétaire de la licence (employeur), de même que l'entretien du véhicule et l'assurance.
- **Travailleur indépendant locataire** : contrat de louage de service, avec une location de la licence pour 1 an minimum, le loyer est mensuel.
Régime spécifique possible si louage & application des tarifs fixés par l'autorité publique : statut professionnel indépendant mais salarié pour la sécurité sociale (attention pas au sens du droit du travail) Il n'y a pas de SSI, ni de fiche de paie, le loueur paie directement à l'URSSAF, sans l'affiliation d'assurance-chômage (cotisations non dues).
- **Artisan (travailleur indépendant)** : exploitant propriétaire de son véhicule et d'une licence ADS (autorisation administrative de stationnement sur la voie publique).
- **Sociétaire de coopérative ou taxi coopérateur** : conducteur de taxi possédant des parts d'une société coopérative détenant les autorisations d'exercice, droit d'exploitation d'un véhicule équipé taxi ne lui appartenant donc pas.

* Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

- **Entreprise Individuelle, société** : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/> Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives (Guichet Unique).

2 – Fiscalité

A - MICRO-BIC & RÉEL

*** CA ANNUEL < 77 700 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 %**

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA).



Si vos charges réelles (carburant, frais de voiture, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

*** CA ANNUEL > 77 700 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).** Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 254 000 €). **BOI-BIC-DECLA-10-10-20**

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Prestations de services (PS)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire P01).

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

A compter du 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement... renonciation dans les mêmes conditions.

Article 50-0 du CGI § 4

B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

- L'activité de taxi est une activité soumise à TVA au taux de 10 % conformément au **BOI-TVA-LIQ-30-20-60**.

- Possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 36 800 €, avec option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement. Effet au 1er jour du mois de l'option.

NB : Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 39 100 € n'est pas atteint.

Les véhicules acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés à la réalisation desdits transports ouvrent droit à déduction quelle que soit la nature des véhicules. L'acquisition d'un véhicule de tourisme pour un taxi ouvre donc droit à déduction de TVA. Les réparations y afférentes sont déductibles également (tva récupérable) **BOI-TVA-DED-30-30-20 § 130**

Pour les exploitants de taxis, il est admis de ne pas taxer à la TVA, au titre des livraisons à soi-même, la valeur du prix d'acquisition du véhicule relatif à une éventuelle utilisation privée du véhicule.

BOI-TVA-CHAMP-10-20-20 N°190

Par ailleurs, la déduction de la TVA n'est pas remise en cause du seul fait des transports de marchandises ou de messageries réalisés à titre accessoire ou occasionnel dès lors que les recettes afférentes sont inférieures à 7 630 € TTC par an et à 30 % des recettes totales annuelles TTC. **BOI-TVA-DED-30-30-20 § 140**

- TVA sur les carburants :

Les limitations qui existent pour le gazole et le super-éthanol E85 concernent les véhicules et engins exclus du droit à déduction. Les taxis ne relevant pas de cette catégorie, la TVA est donc déductible à 100 %. **BOI-TVA-SECT-10-30 § 460 et 480**

La TVA sur l'essence est quant à elle déductible à hauteur de 100 % en 2023 sur les utilitaires.

BOI-TVA-DED-30-30-40 § 120

3 - L'Organisme Agréé

ARCOLIB : cotisation 2023 = 180 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).

